Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Arrêté portant interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique et d'accès au stade Orange Vélodrome à l'occasion du match de football du 16 avril 2017 opposant l'Olympique de Marseille à l'équipe de St Etienne

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code pénal,

Vu le code du sport, notamment son article L. 332-16-2 et ses articles R.332-1 à R.332-9;

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relatif à l'état d'urgence,

Vu la loi N° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu la loi du 2 mars 2010 modifiée renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu la loi n° 2016-162 du 19 février 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 5 mars 2015 portant nomination de M. Laurent NUÑEZ en qualité de Préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, le représentant de l'Etat dans le département peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters d'une équipe ou se comportant comme tels sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public

Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 MARSEILLE CEDEX 06 ☎ : 04.96.10.64.31 - 🖷 : 04.91.55.56.72 ppol13-courriercabinet@interieur.gouv.fr

Considérant le risque d'attentat particulièrement élevé et que, dans ce contexte, les forces de l'ordre sont particulièrement mobilisées pour faire face à celui-ci sur l'ensemble du territoire national ; qu'elles ne sauraient être détournées de cette mission prioritaire pour répondre à des débordements liés au comportement de supporters dans le cadre de rencontres sportives ;

Considérant que l'équipe de l'A.S. St Etienne rencontrera celle de l'Olympique de Marseille au stade Orange Vélodrome à Marseille le dimanche 16 avril 2017 à 21 h 00 pour le compte de la 33ème journée du championnat professionnel de football de Ligue 1 et qu'il existe une forte rivalité entre les groupes de supporters stéphanois et marseillais, en contradiction avec tout esprit sportif ;

Considérant que cet antagonisme se signale par un comportement violent entre certains de ces supporters, tant à domicile que lors des déplacements, et illustré par la récurrence des jets de pétards ou de projectiles, de l'allumage de fumigènes et de bombes agricoles par les supporters des deux clubs, d'affrontements physiques notamment :

- le 24 septembre 2013, lors du match OM / ST ETIENNE, les supporters stéphanois ont essuyé de nombreux jets de projectiles sur les bus lors de leur transfert au stade. Les incidents ont pu être évités grâce à un important dispositif de sécurité,

- le 16 février 2014, lors du match ST ETIENNE / OM, lors d'un ralentissement du cortège des supporters marseillais, les occupants d'un minibus ont porté des coups à des supporters stéphanois,

- le 28 septembre 2014, lors du match OM / ST ETIENNE, en dépit d'un arrêté d'interdiction de déplacement individuel imposant un déplacement encadré en bus, les magics fans et les ex-greens angels ont embrasé la zone visiteurs et brulé des sièges de la tribune. Les interpellations de certains supporters stéphanois ont provoqué un mouvement de foule et le reste du groupe a jeté délibérément des pétards et bombes agricoles sur les forces de l'ordre. 5 supporters ont été interpellés et condamnés.

- Le 30 novembre 2016, lors du match ST ETIENNE / OM, des incidents ont eu lieu entre les supporters marseillais et les forces de l'ordre qui ont dû utiliser le lanceur d'eau pour calmer les supporters.

Considérant, par ailleurs, que les rencontres auxquelles participe le club de l'A.S. ST ETIENNE sont régulièrement émaillées d'incidents violents, récurrents et particulièrement graves impliquant ses supporters, en contradiction avec tout esprit sportif et se traduisant par des affrontements, jets de projectiles, actes de provocation, prise d'assaut des bus de supporters du club adverse, agressions physiques ou dégâts matériels aux abords du stade ou en centre-ville ;

Considérant que lors des matchs organisés à Marseille, certains des supporters du club de l'OM font également fréquemment la preuve de leur comportement violent par des rixes entre supporters, par des violences contre les forces de l'ordre ou par des jets de pétards, fumigènes ou bombes agricoles ;

Considérant que le déplacement de plusieurs centaines de supporters stéphanois à Marseille ne permet pas de mettre en place un dispositif de prévention des troubles à l'ordre public et comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que le contexte ne permet pas de mobiliser des forces de sécurité en nombre suffisant pour contenir les troubles qui seraient causés par des supporters en déplacement lors de la rencontre de football entre l'Olympique de Marseille et le club de l'A.S. ST Etienne le 16 avril 2017 ;

Considérant que dans ces conditions, la présence, le 16 avril 2017 aux alentours et dans l'enceinte du stade Orange Vélodrome à Marseille des personnes se prévalant de la qualité de supporters du club de l'A.S. ST ETIENNE, ou se comportant comme tels, présente des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

ARRÊTE :

Article 1er – Du dimanche 16 avril 2017 à 8 H 00 au lundi 17 avril 2017 à 4 H 00, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter de l'A.S. St Etienne ou se comportant comme tel, d'accéder au stade Orange Vélodrome de Marseille et de circuler ou de stationner sur la voie publique dans le périmètre délimité par les voies suivantes :

- Boulevard Michelet,
- Boulevard Raymond Teisseire,
- Boulevard Rabatau,
- Avenue du Prado,
- Boulevard Schloesing,
- Boulevard Gaston Ramon

Article 2 – Sont interdits dans le périmètre défini à l'article 1er, dans l'enceinte et aux abords du stade la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes et tout objet pouvant être utilisé comme projectile, la possession et le transport de toutes boissons alcoolisées.

Article 3 – Le directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône, notifié au procureur de la République, aux deux présidents de club, affiché dans la mairie de Marseille et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1er.

Fait à Marseille le 3 avril 2017

Le Préfet de Police

SIGNE

Laurent NUÑEZ

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa parution

Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 MARSEILLE CEDEX 06 ☎ : 04.96.10.64.31 - 🖷 : 04.91.55.56.72 ppol13-courriercabinet@interieur.gouv.fr